

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

(Extraits de décisions commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)

DUREE DU TRAVAIL. – Bulletin de paie – Défaut de mentions obligatoires – Absences de la durée du travail et des heures supplémentaires – Infractions à la durée du travail – Règles du non cumul de condamnations non applicables.

Statuant sur le pourvoi formé par Caro contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 10 juin 1999 qui l'a condamné pour infraction à la réglementation sur la durée du travail à dix-neuf amendes de 3 000 F chacune, et qui, pour infractions aux règles sur le bulletin de paie et le livre de paie à 228 amendes de 1 000 francs chacune, et a déclaré la société Neudis-Leclercq civilement responsable ;...

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de 228 contraventions pour absence de mentions sur le bulletin de paie du nombre d'heures effectuées et l'a condamné à 228 amendes de 1 000 francs... Que pour déclarer le prévenu coupable de 228 contraventions pour absence de mentions sur le bulletin de paie du nombre d'heures de travail effectuées l'arrêt relève que les dites mentions ne figuraient pas sur les bulletins de paie de 19 salariés pour les douze mois écoulés et que la responsabilité pénale de la violation de cette obligation incombait à Caro en sa qualité de directeur de magasin qu'en cet état la Cour a justifié sa décision... aux motifs qu'il appartenait de faire figurer sur les bulletins de paie des 19 salariés concernés le nombre d'heures effectuées qu'il convient en conséquence de retenir sa culpabilité pour les dix-neuf contraventions de non décompte de la durée du travail à dix-neuf amendes de 3 000 francs chacune pour les contraventions de non mention sur le bulletin de paie du nombre d'heures de travail effectuées à 228 amendes de 1 000 francs... Qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Caro directeur de la société Neudis-Leclercq est poursuivi pour avoir omis de décompter la durée du travail effectuée par une partie des salariés en violation des articles L.212-1 et L.212-2 du Code du Travail pour avoir omis de préciser sur les bulletins de paie des mêmes salariés et sur le livre de paie les heures de travail effectuées en violation de l'article L. 143-3 du même Code ;

Attendu qu'en prononçant cumulativement 19 amendes et 228 amendes pour la violation de chacun de ces textes la Cour d'Appel a justifié sa décision, les infractions poursuivies comportant des éléments constitutifs différents et devant dès lors être réprimées distinctement d'où il suit que le moyen doit être écarté rejette le pourvoi (Cassation Criminelle 12 septembre 2000 Caro n° Z 99-84.989 D).

OBSERVATIONS :

Le prévenu était poursuivi en même temps pour dépassement de la durée du travail (1) et non mention de la durée du travail sur les bulletins de paie (2) infractions pénalement sanctionnées (3).

Il risquait donc au total 19 amendes de 4ème classe et 228 amendes de 3ème classe ce qui aurait pu faire : 19 000 + 684 000 soit un total de 703 000 francs.

Il a été condamné pour cela à 19 amendes de 3 000 francs chacune soit 57 000 francs pour l'infraction à la durée du travail et 228 amendes de 1 000 francs soit 228 000 francs pour les infractions à la tenue des bulletins de paie soit un total de 285 000 francs qui représente un peu moins (40%) du maximum prévu par les textes applicables. La condamnation lui apparaissant tout à la fois sévère et incontestable, le directeur de la société a cherché à en réduire la portée en invoquant la règle du non cumul des peines (4) qui prévoit que lorsqu'une personne est poursuivie en même temps pour deux infractions découlant du même fait il est interdit au juge de prononcer deux peines différentes ; cette disposition impose de limiter la condamnation à une seule peine, celle correspondant au maximum de la peine possible pour celle des infractions la plus lourdement sanctionnée (5) ce qui, en l'espèce, si le raisonnement du prévenu avait été accepté, aurait limité le maximum de la peine possible à 95 000 francs .

(1) Art L. 212-1 et 212-2-CT.

(2) Art L. 143-3 du Code du Travail.

(3) Art R 261-3 CT qui prévoit une contravention de 4ème classe pour chaque salarié concerné soit un montant maximum de 5 000 francs par salarié et Art L R 154-1 qui prévoit une sanction de 3ème classe soit au maximum 3 000 francs par salarié sanctionné.

(4) Art 132-3 du Code Pénal Art. 5 ancien Code Pénal ; Cass. Crim. 4 novembre 1993 DO 1994.208, observation Nicolas Alvarez-Pujana.

(5) Circulaire 4 mai 1993 d'interprétation du Code Pénal.

En effet, l'employeur a obligation de remettre au salarié un bulletin de paye mentionnant tous les éléments de la rémunération et spécialement les heures travaillées en distinguant les heures qui sont payées au taux normal et les heures supplémentaires (6). La Cour de Cassation estime que la délivrance d'un bulletin de paye ne mentionnant qu'une partie de la rémunération et des heures de travail ne répond aux prescriptions légales, dont le non respect est sanctionné pénalement (7) et caractérise l'omission de la formalité prévue au texte (8). Il cherchait à faire valoir que ces deux contraventions sont certes différentes mais proviennent du même fait ne sont donc pas des fautes distinctes ce qui justifiait à ses yeux que soit appliquée la règle du non cumul des peines, et donc le prononcé d'une seule condamnation. La Cour de Cassation, appliquant le même raisonnement qu'en matière d'infraction au repos hebdomadaire (9) commise en même temps que celle d'infraction à la fermeture dominicale, répond qu'il s'agit d'infractions ayant des éléments constitutifs différents et qu'il s'agit de deux infractions distinctes justifiant deux condamnations distinctes.

Pour la Cour de Cassation l'absence de mention de la durée du travail sur le bulletin de paye et le dépassement de la durée du travail sont des infractions différentes qui comportent des éléments constitutifs différents et qui doivent donc être réprimées distinctement, ce qui exclut l'application de la règle du non cumul des peines.

(6) Art R 145 3-2 5° CT.

(7) Art R 154-3 CT prévoit une contravention de 3ème classe.

(8) Cass. Crim 27 septembre 1994, JCP Ed E II 663 F Tacquet.

(9) Voir Cass. Crim. 25 novembre 1997, DO 1998.179.

HOMICIDE INVOLONTAIRE – Travail en commun – Nullités de procédure souveraine des juges du fonds – Rejet.

Procédure – Appréciation

“...Contre l'arrêt CA Aix en Provence, 7ème Ch. 15 juillet 1999 qui, après annulation de pièces de procédures a condamné le premier pour homicide involontaire et infraction à la législation du travail à huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 30 000 francs d'amende, déclaré la seconde civilement responsable et statué sur les intérêts civils... Attendu que le moyen qui revient à remettre en cause l'appréciation par les juges du fonds des circonstances de fait justifiant le recours à l'expertise technique prévue par l'article 77-1 Code de Procédure Pénale, lequel n'est pas soumis aux règles de l'expertise instituées par l'article 156 et suivants Code de Procédure Pénale ne saurait être admis... que l'inspecteur du travail a relevé diverses infractions... que le procès-verbal de l'inspecteur du travail ne mentionnait aucune constatation personnelle de l'inspecteur du travail... Que toute personne a droit en vertu de l'article 6.3 de la convention européenne des droits de l'homme d'être informé de manière détaillée des charges qui pèsent contre lui... Qu'en invitant les parties à conclure tant sur les exceptions soulevées que sur le fond, les juges qui ont évoqué l'affaire, sans modifier l'étendue de la saisine telle que fixée dans l'acte initial de poursuite n'ont pas méconnu les dispositions conventionnelles visées au moyen duquel ne peut qu'être rejeté... en ce que l'arrêt attaqué a condamné Lego pour homicide par imprudence et manquement aux règles de sécurité... que ce dernier reconnaît lui-même que l'entreprise Sonelec avec laquelle Shell Chimie avait l'habitude de travailler était composée d'électriciens compétents... Qu'il est d'évidence que si la victime a forcé le système de sécurité dans la cellule de couplage c'est parce qu'elle pensait qu'elle devait intervenir à cet endroit... Que comme l'a excellemment relevé l'inspecteur du travail, l'accident trouve son origine dans l'absence de précisions dans le travail à effectuer... Le défaut de prévisions des risques entre les deux entreprises constitue de nombreux manquements aux dispositions des articles R. 237-1 et suivants du Code du Travail... que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que le Cour d'Appel par son appréciation souveraine... a caractérisé en tous leurs éléments... les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable... et ainsi justifié sa décision... rejette le pourvoi...” (Cass. Crim. 26 septembre 2000 *Le Goff Louis, Société Shell Chimie civilement responsable, pourvoi n° S 99-86.454 D*).

OBSERVATIONS :

Une condamnation à huit mois d'emprisonnement, même avec sursis, pour blessures involontaires voilà qui est assez rare pour être souligné. Pour échapper à cette condamnation le prévenu invoquait des nullités de procédures tirées de l'irrégularité d'une expertise technique, de l'irrégularité du procès verbal, et encore une fois de la non conformité aux dispositions de la convention européenne des droits de l'homme de la procédure suivie contre lui. La Cour de Cassation a rejeté ces arguments qui selon elle relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond et a confirmé la décision de condamnation en raison du non respect des dispositions de sécurité à respecter en cas de travaux effectués par une pluralité d'entreprises.

Dès lors que plusieurs entreprises interviennent sur un même site le principe est que la responsabilité des accidents pèse sur le responsable de l'entreprise principale, celle qui fait intervenir les autres (1). A cette fin son

(1) Cass. Crim 27 mai 1999, DO 1999.346 Ch. Droit pénal travail

responsable a l'obligation d'avertir les autres entreprises des dangers existants et d'établir un plan de sécurité (2). C'est pour ne pas avoir respecté ces règles que le responsable d'une entreprise qui en faisait intervenir une autre sur son chantier a été déclaré responsable de la mort d'un salarié de celle-ci et condamné (3).

En ce qui concerne **les nullités de procédures**.

Le prévenu invoquait une nullité de la procédure d'expertise tirée de ce que le parquet avait demandé à l'expert non seulement de rechercher les causes de l'accident mais aussi les responsabilités. Ce qui est interdit, la recherche de la responsabilité étant l'essence même de la mission du juge, il ne peut la déléguer sans renoncer à sa fonction elle-même (4). Dès lors qu'il y a lieu de procéder à des constatations techniques le juge d'instruction (5) ou même le Procureur de la République, ou un officier de police judiciaire subdélégation du parquet (6) peut désigner un expert pour y procéder (7). Il est admis que toute opération effectuée par un technicien ne constitue pas une expertise. Pour qu'il y ait expertise, il faut qu'il s'agisse d'une question d'ordre technique (8) appelant non pas une simple constatation mais une réponse reposant sur une interprétation (9). Mais la mission confiée à l'expert ne doit pas lui enjoindre de statuer sur les responsabilités ce qui a été fait dans la présente affaire et qui était justement l'argument invoqué par le prévenu pour en demander la nullité. La Cour de Cassation rejette l'argument car elle estime qu'il s'agit là d'un point qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fonds c'est-à-dire qu'il n'est pas objet de son contrôle (10).

En ce qui concerne **la régularité du procès-verbal**.

L'inspecteur du travail après diverses investigations avait relevé plusieurs infractions mais, pour les circonstances de fait de l'accident, il s'était référé au rapport de synthèse établi par la gendarmerie. Le prévenu en concluait que le procès verbal de l'inspecteur du travail était nul car il portait sur des faits que l'inspecteur du travail n'avait pas lui-même constaté. La Cour de Cassation n'a pas suivi ce raisonnement et estimé que le procès verbal ainsi établi était régulier en la forme et obéissait aux prescriptions légales et a donc rejeté l'exception de nullité.

C'est l'occasion de rappeler que, même si c'est seulement pour les faits qu'ils ont eux-mêmes constatés (11), il est admis que les procès verbaux établis par les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les autres fonctionnaires de contrôle font foi jusqu'à preuve du contraire (12). Ceci ne leur interdit pas d'interroger les salariés et de tenir compte de leurs réponses dans l'établissement du procès-verbal (13), ni, comme en l'espèce après avoir mené leurs propres investigations, de se référer pour la description des faits objets d'un accident à un procès verbal de la gendarmerie. Cette manière de procéder à elle seule n'établit pas l'absence de constatations personnelles de l'inspecteur du travail, c'est ce que l'arrêt précise utilement.

Le prévenu invoquait aussi la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (14) car, selon lui, la Cour d'Appel en statuant dans la même décision sur des exceptions de procédure et sur le fond ne lui aurait pas permis d'être informé de manière détaillée des charges pesant contre lui et de bénéficier du temps nécessaire à la préparation de sa défense. La Cour de Cassation constatant que la Cour d'Appel avait invité les parties à conclure tant sur les exceptions que sur le fond en conclut que les juges ont statué sans modifier les conditions de leur saisine par l'acte initial et n'ont donc pas méconnu la convention invoquée et elle rejette cet argument qui en droit pénal du travail est de plus en plus souvent invoqué et aussi souvent rejeté pour manque de pertinence (15).

(2) Art R 237-1 et suite du Code du Travail.

(3) Déjà dans le même sens, Cass. Crim. 5 octobre 1999, DO 2000.311 Ch. Droit pénal travail ; Cass. Crim. 7 septembre 1999, DO 2000.312 Ch. Droit pénal du travail et les références citées dans les observations.

(4) Foucault "Surveiller et punir".

(5) Art 566 Code de Procédure Pénale.

(6) Art. 77-1 Code de Procédure Pénale.

(7) Tony Moussa : "A propos des nouvelles règles relatives à l'expertise en matière pénale" ALD 1986.69 ; Jean Pradel : "La responsabilité pénale de l'expert judiciaire", revue Sc Crim. 1986.247 ; J.F. Renucci : "L'expertise pénale et la convention européenne des droits de l'homme" JCP 2000 I 227

(8) Art 158 Code de Procédure Pénale.

(9) Cass. Crim. 2 septembre 1986 JCP 1987 II 20766, Chambon ; Cass. Crim. 17 mars 1987 JCP 1988 20093, Chambon.

(10) Puigelier "La cassation en matière sociale", Litec.

(11) Cass. Crim. 10 décembre 1991 DO 1992.425, obs. Alvarez.

(12) Art L. 611-10 CT, Cass. Crim. 4 mai 1993, DO 1993.433, obs. Nicolas Alvarez-Pujana.

(13) Conv. OIT n° 81 du 11 juillet 1947 ratifiée par la France en 1950 et obs. Max Petit sous CA Paris 18 mars 1996 DO 1996.256. Maurice Cohen : "Les procès-verbaux des inspecteurs du travail et la convention OIT de 1947", Droit social 1984.472.

(14) Art. 6.3 convention européenne des droits de l'homme.

(15) Déjà en ce sens Cass. Crim. 14 octobre 1997, DO 1999.38, Chr. droit pénal du travail.